

saurait s'ils étaient également disposés à fournir en principe du personnel militaire pour cette mission, il en informerait le Conseil.

Dans une lettre, en date du 1er février 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁵:

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 29 janvier 1993 concernant la composition des éléments militaires de l'Opération des Nations Unies au Mozambique⁶ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité qui souscrivent à la proposition formulée dans votre lettre. »

Dans une lettre, en date du 10 février 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil⁶, le Secrétaire général s'est référé au paragraphe 2 de la résolution 797 (1992) par laquelle le Conseil avait décidé de créer l'Opération des Nations Unies au Mozambique. Ayant procédé aux consultations nécessaires, il a proposé, si le Conseil y consentait, de nommer le général de division Lelio Gonçalves Rodrigues da Silva (Brésil) chef de l'élément militaire de l'Opération.

Dans une lettre, en date du 12 février 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁷:

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 10 février 1993 proposant de nommer le général de division Lelio Gonçalves Rodrigues da Silva (Brésil) chef de l'élément militaire de l'Opération des Nations Unies au Mozambique⁶ a été portée à l'attention des membres du Conseil qui souscrivent à la proposition formulée dans votre lettre. »

Dans une lettre, en date du 1er mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil⁸, le Secrétaire général s'est référé à la résolution 797 (1992) par laquelle le Conseil avait décidé de créer l'Opération des Nations Unies au Mozambique ainsi qu'à ses lettres des 11² et 29 janvier 1993⁴ concernant la composition des éléments militaires de l'Opération. Ayant mené les consultations complémentaires nécessaires, il a proposé que les éléments militaires de l'Opération soient également composés de contingents des États ci-après, qui s'étaient tous déclarés prêts en principe à fournir le personnel nécessaire: Fédération de Russie, Portugal et République tchèque.

Dans une lettre, en date du 4 mars 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁹:

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 1er mars 1993 concernant la composition des éléments militaires de l'Opération des Nations Unies au Mozambique⁸ a été portée à l'attention des membres du Conseil qui souscrivent à la proposition formulée dans votre lettre. »

À sa 3198^e séance, le 14 avril 1993, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Mozambique et du Portugal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au

Mozambique: rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (S/25518¹⁰) ».

Résolution 818 (1993) du 14 avril 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 782 (1992) du 13 octobre 1992 et 797 (1992) du 16 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 2 avril 1993¹¹,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général pour mettre pleinement en oeuvre le mandat confié à l'Opération des Nations Unies au Mozambique,

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique¹² et à l'accomplissement de bonne foi et en temps utile par toutes les parties des obligations qu'il comporte,

Gravement préoccupé par les retards intervenus dans la mise en oeuvre d'éléments essentiels de l'Accord,

Notant les efforts déployés par le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional Moçambicana pour maintenir le cessez-le-feu,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général, en date du 2 avril 1993, et des recommandations qu'il contient;

2. Demande au Gouvernement mozambicain et à la Resistência Nacional Moçambicana de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son représentant spécial à la mise en oeuvre dans les délais voulus de l'intégralité du mandat confié à l'Opération des Nations Unies au Mozambique;

3. Exprime toute l'inquiétude que lui inspirent les retards et les difficultés qui compromettent gravement le respect du calendrier de mise en oeuvre du processus de paix prévu dans l'Accord général de paix pour le Mozambique et dans le rapport du Secrétaire général, en date des 3 et 9 décembre 1992¹³, où se trouve formulé le plan d'opération de l'Opération des Nations Unies au Mozambique;

4. Prie instamment le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional Moçambicana de prendre d'urgence des mesures fermes pour honorer les obligations qu'ils ont contractées de par l'Accord, en ce qui concerne particulièrement le regroupement, le rassemblement et la démobilisation de leurs troupes armées et la formation de nouvelles forces armées unifiées;

5. Prie de même instamment le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional, dans ce contexte, d'entreprendre dès que possible l'entraînement des premiers éléments des nouvelles Forces de défense mozambicaines et engage les pays qui ont offert leur assistance à coopérer à cet égard pour arrêter dès que possible toutes les dispositions nécessaires pour assurer ledit entraînement;

⁵ S/25212.

⁶ S/25285.

⁷ S/25286.

⁸ S/25368.

⁹ S/25369.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1993.*

¹¹ *Ibid.*, document S/25518.

¹² *Ibid. quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24635, annexe.

¹³ *Ibid.*, documents S/24892 et Add.1.

6. *Note avec satisfaction* les initiatives des deux parties, qui sont prêtes à organiser aussitôt que possible une réunion entre le Président de la République du Mozambique et le Président de la Resistência Nacional Moçambicana, pour examiner les grandes questions touchant la paix au Mozambique;

7. *Demande instamment* à la Resistência Nacional d'assurer le fonctionnement effectif et ininterrompu des commissions mixtes et des mécanismes de contrôle;

8. *Demande instamment* au Gouvernement mozambicain comme à la Resistência Nacional de permettre que soit instruit en temps utile tout cas de violation du cessez-le-feu et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens, ainsi qu'il est prévu dans l'Accord général de paix;

9. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a l'intention de procéder à un déploiement rapide des contingents militaires de l'Opération des Nations Unies au Mozambique et invite les pays qui fournissent des contingents à accélérer l'acheminement des unités affectées à l'Opération;

10. *Engage vivement* le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional à dresser, en consultation avec le Secrétaire général, le calendrier définitif précis de la mise en oeuvre intégrale des dispositions de l'Accord général de paix touchant notamment la séparation, le regroupement et la démobilisation des troupes, ainsi que les élections;

11. *Souligne* l'importance qu'il attache à ce que soit signé à brève échéance l'accord sur le statut des forces entre le Gouvernement mozambicain et l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le fonctionnement libre, effectif et efficace de l'Opération;

12. *Engage vivement* les deux parties à garantir la liberté de mouvement de l'Opération et l'exercice de ses fonctions de vérification, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Accord général de paix;

13. *Sait gré* aux Etats Membres de l'aide qu'ils apportent et des engagements qu'ils prennent en faveur du processus de paix et encourage la communauté des donateurs à fournir rapidement l'assistance voulue pour que soient mis en oeuvre les éléments principaux de l'Accord;

14. *Prie* le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation concernant la mise en oeuvre intégrale des dispositions de l'Accord, notamment les progrès accomplis dans les consultations avec le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional au sujet de la mise au point définitive du calendrier précis de la séparation, du regroupement et de la démobilisation des troupes, ainsi que les élections, et de lui présenter un autre rapport le 30 juin 1993 au plus tard;

15. *Exprime* sa confiance dans le représentant spécial du Secrétaire général et rend hommage à l'oeuvre qu'il a accomplie jusqu'ici quant à la coordination de tous les aspects de l'Accord;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3198^e séance

Décisions

Dans une lettre, en date du 23 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil¹⁴, le Secrétaire général s'est référé à la résolution 797 (1992) du 16 décembre 1992, par laquelle le Conseil avait décidé de créer l'Opération des Nations Unies au Mozambique, ainsi qu'à ses lettres en date des 11² et 29 janvier⁴ et 1er mars 1993⁸ concernant la composition des éléments militaires de l'Opération. Ayant mené les consultations complémentaires nécessaires, il a proposé que les éléments militaires de l'Opération soient également composés de contingents des États ci-après, qui s'étaient tous deux déclarés prêts en principe à fournir le personnel nécessaire: Japon et République populaire de Chine.

Dans une lettre, en date du 23 avril 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁵:

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 23 avril 1993 concernant la composition des éléments militaires de l'Opération des Nations Unies au Mozambique¹⁴ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité qui souscrivent à la proposition formulée dans votre lettre. »

Dans une lettre, en date du 11 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil¹⁶, le Secrétaire général s'est référé à la résolution 797 (1992) par laquelle le Conseil avait décidé de créer l'Opération des Nations Unies au Mozambique, ainsi qu'à ses lettres précédentes concernant la composition des éléments militaires de l'Opération. Ayant procédé aux consultations supplémentaires, il a proposé que les éléments militaires de l'Opération comprennent aussi des contingents des États suivants qui s'étaient tous deux déclarés prêts en principe à fournir le personnel nécessaire: la République du Congo et le Royaume des Pays-Bas.

Dans une lettre, en date du 17 juin 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁷:

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 11 juin 1993 concernant la composition des éléments militaires de l'Opération des Nations Unies au Mozambique¹⁶ a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité qui souscrivent à la proposition formulée dans votre lettre. »

À sa 3253^e séance, le 9 juillet 1993, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Mozambique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Mozambique: rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (S/26034¹⁰) ».

Résolution 850 (1993) du 9 juillet 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 782 (1992) du 13 octobre 1992, 797 (1992) du 16 décembre 1992 et 818 (1993) du 14 avril 1993,

¹⁴ S/25655.

¹⁵ S/25656.

¹⁶ S/25964.

¹⁷ S/25965.